



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 07/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARGAN**

Rue Froelicher  
ZAC du Bel Air  
77164 Ferrières-En-Brie

Références : E24/2440  
Code AIOT : 0006514663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 dans l'établissement ARGAN implanté rue Froelicher, ZAC du Bel Air sur la commune de Ferrières-en-Brie (77164). L'inspection a été annoncée le 02 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARGAN
- Rue Froelicher, ZAC du Bel Air, 77164 Ferrières-en-Brie
- Code AIOT : 0006514663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGAN est autorisée à exploiter un bâtiment logistique sur le site de Ferrières-en-Brie par arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011 et par arrêtés complémentaires n°2013/DRIEE/UT77/082 du 3 juin 2013 et n° 2021/DRIEE/UD77/076 du 08/06/2021. Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 1510 et à déclaration sous les rubriques 4220, 2910 et 2925.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ressources en eau et mousse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD77 076 du 08 juin 2021, article 7 ; Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien des séparateurs d'hydrocarbure	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD77 076 du 08 juin 2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie et fournir les bordereaux de suivis de déchets des séparateurs d'hydrocarbure. Il doit indiquer les mesures compensatoires mises en œuvre afin de disposer des moyens de lutte pour la défense incendie prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2021.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD77 076 du 08 juin 2021, article 7 ; Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD77 076 du 08 juin 2021, article 7 :

L'exploitant dispose a minima :

- d'une installation de détection et d'extinction, de type sprinkler, appropriée aux stockages qui doit être conçue, installée et entretenue conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Ce système est aussi mis en place sous le plancher de la mezzanine. Cette installation comprend :
- un local équipé de pompes autonomes en charge à démarrage automatique,
- une cuve de 650 m<sup>3</sup>,
- une armoire d'alarme avec renvoi sur la société de télésurveillance.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dans les lieux présentant des risques spécifiques, avec un minimum d'un appareil par niveau, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de RIA répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- de poteaux incendie alimentés par le réseau incendie de la ZAC, qui permettent de fournir 180 m<sup>3</sup> /h pendant 2h.
- d'un bassin étanche existant de 840 m<sup>3</sup>, équipé de 7 plateformes de pompage situées au droit de la réserve d'une surface de 32 m<sup>2</sup> et munies de sept demi-raccords.»

Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011, article 7.6.3 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de FERRIERES-EN-BRIE, avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 81-214, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie privée :

- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;

- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- le nombre de plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document est également transmis, dans les mêmes délais, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours — service prévision — 56, avenue de Corbeil — BP 70109 — 77001 MELUN CEDEX.

Une copie de ces transmissions est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le site possède 9 poteaux incendie. Les contrôles des débits et pressions ont été réalisés par la société SDER le 22 mai 2024. Les fiches de contrôle individuel indiquent que les débits des poteaux incendie suivants sont non conformes car ils sont inférieurs au minimum requis de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar :

PI n°571 : débit inférieur à 120m<sup>3</sup>/h (117m<sup>3</sup>/h) sous une pression d'un bar.

PI n°572 : débit inférieur à 120m<sup>3</sup>/h (111m<sup>3</sup>/h) sous une pression d'un bar.

PI n°574 : débit inférieur à 120m<sup>3</sup>/h (118m<sup>3</sup>/h) sous une pression d'un bar.

PI n°578 : débit inférieur à 120m<sup>3</sup>/h (118m<sup>3</sup>/h) sous une pression d'un bar.

Or, le débit minimum requis pour un poteau incendie mesuré individuellement est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. L'exploitant doit donc se rapprocher de la société SDER afin qu'elle corrige ces incohérences ou, à défaut, justifie ses constatations.

De plus, le débit mesuré en simultané sur 3 poteaux incendie est de 141 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, chaque hydrant délivrant un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Il ressort que la capacité du réseau ne permet pas d'assurer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar, pendant deux heures.

Par ailleurs, les poteaux incendie de diamètres DN 150 doivent fournir individuellement un débit de minimum 120m<sup>3</sup>/h.

D'autres remarques apparaissent également dans les fiches de contrôle concernant des gênes pour la bonne manœuvre des poteaux incendie n° 571, 572, 573, 574 et 578.

Enfin, le site possède un bassin étanche de 840 m<sup>3</sup> mais aucune attestation de conformité n'a été transmise aux services d'incendie et de secours, permettant de répertorier cette ressource en eau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- se rapprocher de la société SDER afin qu'elle corrige les incohérences observées dans les fiches de contrôle des poteaux incendie n° 571, 572, 573, 574, 578, ou, à défaut, qu'elle justifie ses constatations.

- indiquer les mesures compensatoires qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de disposer des moyens de lutte pour la défense incendie prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021, en particulier un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de 2 heures minimum. Ces propositions seront transmises, pour avis, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, avant leur mise en œuvre.

- transmettre, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (service ICPE – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX), une attestation de conformité pour chacune des réserves incendie privées faisant apparaître :

*« la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221, le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 840 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, la*

présence de sept plateformes d'aspiration conforme de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) associées chacune à un demi raccord d'aspiration conforme. Ces dernières ne doivent pas empiéter sur la voie d'accès aux engins de secours, l'éloignement à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>, la présence d'une plaque de signalisation conforme à la NF S 61-221. »

- faire procéder à la mise en conformité des PEI ( Point d'Eau Incendie ) n° 571, 572, 573, 574 et 578 de telle sorte qu'ils disposent d'un volume de dégagement (permettre la manœuvre du poteau d'incendie et le démontage de son organe d'obturation) conforme à la NF S 62-200,

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit programmer un exercice de défense incendie et transmettre le compte-rendu de cet exercice. Cet exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie daté du 8 février 2023. Ce plan contient les éléments prévus à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Atelier de charge d'accumulateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Situation administrative, Ventilation et recharge de batteries

### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

### Constats :

Les activités du site relèvent actuellement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateur), pour une puissance de 470 kW.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de charge des chariots avec du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans la cellule 2.



Selon l'exploitant, ce type d'activités ne relève pas de la réglementation des ICPE, en particulier de la rubrique 2925.

A noter que la société DECATHLON a transmis un porter à connaissance daté de novembre 2023, en cour de traitement, qui prévoit des modifications de ses installations de charge d'accumulateurs comme suit :

- 1er local de charge (cellule 4) : supprimer le local pour le transformer en activité de stockage des vélos (atelier régionale - service center) ;
- 2ème local de charge (cellule 6) : transformer le local en salle de réunion ;
- Zones de charge : créer des zones de charge dans la cellule 2 (50 chargeurs), la cellule 4 (8 chargeurs) et la cellule 6 (5 chargeurs) - avec passage progressif aux batteries lithium pour les chariots ;
- Extérieur : ajouter des bornes de charge de véhicules électriques.

Compte-tenu des évolutions proposées dans l'entrepôt, y compris la mise en place de bornes de charge de véhicules sur le site, l'exploitant doit fournir des informations complémentaires afin de déterminer le classement des activités au titre des rubriques 2925-1 ou 2925-2 (charge avec ou sans libération d'hydrogène). Il doit également justifier l'absence de risques liés à l'installation de zones de charge des chariots par du protoxyde d'azote dans les cellules de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre une liste indiquant, pour chaque zone de charge (y compris la zone de charge des véhicules), s'il y a libération (ou non) d'hydrogène lors de la charge et la puissance électrique maximale (en kW) susceptible d'être délivrée,
- justifier l'absence de risques liés à l'installation de zones de charge des chariots par du protoxyde d'azote dans les cellules de stockage

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Entretien des séparateurs hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD77 076 du 08 juin 2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, séparateurs d'hydrocarbure
<b>Prescription contrôlée :</b>  «Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas présenté les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) des séparateurs d'hydrocarbure présents sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) des séparateurs d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

